

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cédex

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4ème Bureau
Dossier suivi par Mme.CERISIER
TEL : 02.99.02.13.90

République Française

B.O.R.D.E.R.E.A.U.

des pièces adressées par

07 DEC. 1998

Le Préfet de la Région de Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

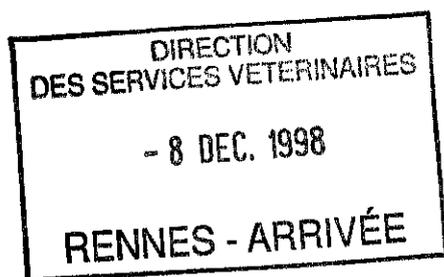
à

Monsieur le Directeur des services
Vétérinaires
Rue de Coëtlogon - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Avenue de Cucillé - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Avenue de Cucillé - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Avenue de Cucillé - RENNES



NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté en date du 04 DEC. 1998 autorisant la Société TRIBALLAT à réactualiser son plan d'épandage pour sa laiterie à NOYAL SUR VILAINE A titre d'information

Pour le Préfet
Par délégation

M.CERISIER

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
4ème bureau

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

n°16583
Arrêté modificatif

Vu la loi n°76 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée;

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu le décret n°93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n°92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations;

Vu l'arrêté n°16583 en date du 19 janvier 1984 autorisant la Société TRIBALLAT à exploiter une unité de traitement de lait à Noyal sur Vilaine;

Vu la demande présentée par La Société TRIBALLAT en vue d'obtenir l'autorisation de réactualiser le périmètre d'épandage des effluents issus de sa laiterie;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de La Forêt;

Vu l'avis du Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de Noyal sur Vilaine du 6 avril au 7 mai 1998 et l'avis du Commissaire Enquêteur;

Vu l'avis des Conseils municipaux de Cesson Sévigné et Domloup;

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 7 août 1998;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 22 septembre 1998;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 16583 du 19 janvier 1984 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - EPANDAGE

L'article 2 - I.7°) est remplacé par les dispositions suivantes:

L'ensemble des effluents issus de la laiterie exploitée par TRIBALLAT à Noyal sur Vilaine sont traités par épandage sur des terres agricoles suivant les conditions énoncées aux paragraphes 2.1 à 2.7.

2.1 - Caractéristiques des effluents à épandre

Le volume maximal annuel des effluents épandus sera de 260 000 m³, soit un flux maximal annuel de 22,4 tonnes d'azote.

L'effluent devra respecter les valeurs maximales suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1000
Demande chimique en oxygène (DCO)	4000
Azote global (NGL)	150
Phosphore total (Pt)	50

2.2 - Zone d'épandage autorisée

Le périmètre d'épandage des effluents liquides comprend 696,8 ha dont 589,2 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Cesson Sévigné, Domloup et Noyal sur Vilaine ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 72,4 ha où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 516,8 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mise à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée .

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément a l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Mode d'épandage

Les effluents sont stockés sur le site dans 2 cuves de 500 et 200 m³.

La capacité totale de stockage de sécurité sera portée à l'équivalent d'au moins une semaine de production moyenne.

Dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant devra fournir un engagement écrit de réaliser une capacité de stockage des effluents liquides correspondant au minimum à une semaine de production moyenne, assorti d'un échéancier des travaux qui devront être achevés avant le 31 décembre 1999.

Le déversement dans le milieu naturel des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

L'équipement de l'établissement pour l'épandage comprendra :

- une cuve de départ,
- une station de pompage équipée de 2 pompes,
- un dispositif de comptage qui fera l'objet d'un relevé journalier,
- un réseau enterré de 7600 m comportant des bouches de raccordement,
- une installation mobile constituée de tuyaux souples et de 4 enrouleurs.

L'ensemble des matériels utilisés pour l'épandage sera parfaitement étanche.

Une protection particulière du réseau enterré vis-à-vis des chocs et perforations sera mise en place aux points sensibles, notamment en cas de traversée de ruisseaux.

Les buses de protection existantes aux abords des traversées de route seront repérées par un marquage à la peinture.

2.4 - Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

L'épandage est interdit :

- . sur des cultures maraîchères et fruitières et toute plante destinée à être consommée crue,
- . à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- . à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- . à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- . à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- . sur des terrains à forte pente,
- . par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

En outre, en cas de période de gel prolongé ou de pluies persistantes, les prescriptions particulières suivantes seront respectées:

- . seules les parcelles en haut de paysage et de pente faible à nulle seront épandues;
- . seuls les sols à couvert végétal seront épandus;
- . la dose sera limitée à 20 mm par passage.

La technique d'aéroaspersion devra éviter la production d'aérosols. En période ventée, les épandages ne seront pas réalisés sur des parcelles à proximité des habitations et la position des enrouleurs d'épandage sera telle que seules les parcelles autorisées du plan d'épandage seront arrosées.

2.5 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices et leur aptitude à l'épandage,
- la nature des cultures.

2.6 - Suivi de l'épandage:

Au minimum une fois par an, un suivi agronomique des terrains ayant reçu des boues sera assuré par un organisme, à la charge de l'industriel. Ce document devra notamment comporter un contrôle de l'activité physicochimique des sols épandus portant sur les paramètres suivants: pH, matières organiques, P2O5, complexes adsorbants échangeables (Ca, Mg, K, Na).

A cette occasion, tout syndrome épizootique affectant le bétail des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Quatre analyses bactériologiques seront effectuées annuellement sur les effluents bruts destinés à l'épandage.

Les recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°C

Le bilan complet et le suivi agronomique seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Un plan prévisionnel d'épandage sera établi en fonction des cultures devant être pratiquées sur les terrains de la zone d'épandage et des résultats du bilan agronomique annuel; celui-ci sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées avant le 1er décembre de chaque année pour l'année suivante.

2.7 - Contrôles des effluents

Outre la tenue d'un cahier d'épandage dans les conditions prévues au point 2.5, l'exploitant devra faire effectuer périodiquement, à ses frais, les contrôles définis ci-après.

Paramètres	Fréquence
Débit (m3/j)	journalière
DCO (mg/l)	journalière
pH	journalière
MES (mg/l)	hebdomadaire
NGL (mg/l)	mensuelle
P total (mg/l)	mensuelle

Les résultats de ces analyses seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Noyal sur Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de Cesson Sévigné et Domloup.

Rennes, le 04 DEC. 1998

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



M. GERISIER

Bertrand LABARTHE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.